

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00149**

**ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE - REALISATION  
DE PRESTATIONS D'URGENCE SUR LES RESEAUX  
HUMIDES (ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE) – SUIVI  
ET INTERVENTION D'URGENCE SUR LES EQUIPEMENTS  
DU RESEAU D'EAU POTABLE - ACCORD-CADRE CONCLU  
AVEC LE GROUPEMENT SAUR/SEETP ROBINET/TREMA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1 1°, R2123-4 et les articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la réalisation de prestations d'urgence sur les réseaux humides (assainissement et eau potable) – Suivi et intervention d'urgence sur les équipements du réseau d'eau potable, organisée par Saint-Etienne Métropole du 13/12/2022 au 17/01/2023 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la collectivité, au BOAMP et au JOUE,

CONSIDERANT que l'offre remise par le prestataire suivant : groupement SAUR / SEETP ROBINET / TREMA – Direction Régionale Loire Forez Pilat – Immeuble One Station – 2 Parvis Pierre Laroque – 42000 Saint-Etienne, est conforme,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par le groupement SAUR / SEETP ROBINET / TREMA est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 17/02/2023, a décidé d'attribuer le contrat au groupement SAUR / SEETP ROBINET / TREMA,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre est conclu avec le groupement SAUR / SEETP ROBINET / TREMA, sis Direction Régionale Loire Forez Pilat, Immeuble One Station, 2 parvis Pierre Laroque, 42000 Saint-Etienne, Siret n° 339 379 984 06411, relatif à la réalisation de prestations d'urgence sur les réseaux humides (assainissement et eau potable) – Suivi et intervention d'urgence sur les équipements du réseau d'eau potable.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 06 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230220-C20230014910

Date de mise en ligne : 06 mars 2023

## **ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

## **ARTICLE 3**

Il s'agit d'un accord-cadre avec un maximum de 250 000 € HT par an.

Les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires.

## **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget principal et aux budgets annexes assainissement et eau potable.

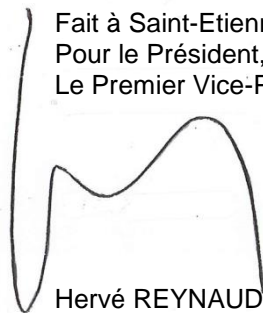
## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/03/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD